



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU VAR

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 083-288300411-20220331-A\_2022\_133-AI

## **ARRÊTÉ N° 2022-133 du 31/03/2022**

### **PORTANT RENOUVELLEMENT DU COLLEGE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET ATTRIBUTION DE LA MISSION DE REFERENT DE LAÏCITÉ**

Nous, Christian SIMON, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le code général de la fonction publique entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 et se substituant à cette date aux lois susmentionnées ;  
Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;  
Vu le Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;  
Vu le Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;  
Vu le Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 avril 2018 et du 31 mars 2022;  
Vu la délibération n° 2017-38 du 26 juin 2017 portant instauration de la fonction de Référent Déontologue ;  
Vu la délibération n°2018-12 du 26 février 2018 portant sur la rémunération du Référent Déontologue ;  
Vu l'arrêté n° 2018-162 du 20 avril 2018, l'arrêté n° 2019-202 du 5 avril 2019, l'arrêté n° 2020-458 du 31 mai 2020, l'arrêté n° 2020-474 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'arrêté n° 2021-111 du 2 mars 2021, l'arrêté n° 2021-152 du 4 mars 2021 et l'arrêté n° 2021-252 du 4 mai 2021 portant renouvellement du Collège chargé de la mission de référent déontologue ;

Vu la lettre de mission acceptée par les intéressés et annexée au présent arrêté ;

Vu la déclaration d'intérêts de Maître Jean-Pierre TRAMUTOLO, Avocat Honoraire, de Monsieur Alain SOBRERO, Ancien Magistrat exerçant à titre temporaire et Collaborateur de Cabinet notamment, et de Monsieur Richard BOUISSON, Directeur Général des Services dans une collectivité territoriale retraité ;

Considérant les profils de Maître Jean-Pierre TRAMUTOLO, Avocat Honoraire, Ancien Bâtonnier, de Monsieur Alain SOBRERO, Ancien magistrat exerçant à titre temporaire et Collaborateur de Cabinet notamment et de Monsieur Richard BOUISSON, retraité ayant exercé les fonctions de Directeur Général des Services et auparavant de Directeur des Ressources Humaines, qui ont chacun des

connaissances en droit public, en droit pénal, en droit de la fonction publique, en laïcité, en management et en déontologie ;  
Considérant la nouvelle mission confiée de référent laïcité en application des nouvelles dispositions susmentionnées ;  
Considérant que le terme des mandats en cours est le 31 mai 2022 et considérant la nécessité de prévoir le renouvellement du collège à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

## **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1 :**

Il est mis en place un collège pour assurer les missions de référent déontologue et de référent de laïcité auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique du VAR pour :

- Son personnel, celui des collectivités et établissements qui lui sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire,
- Celui des collectivités et établissements ayant conventionné avec lui à cette fin,
- Et leur autorité territoriale ou délégataire, pour les questions relatives aux agents publics et celles liées à la laïcité.

Ce collège s'intitule le Collège référent déontologue placé auprès du CDG 83.

Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine (modalités, formes et délais de réponse) ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. Cette lettre de mission est annexée au présent arrêté.

Le collège édicte un règlement intérieur dès sa première réunion de mise en place afin de définir ses règles de fonctionnement et notamment les formes de ses réponses.

### **ARTICLE 2 :**

Jusqu'au 31 mai 2022 puis à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 pour une durée d'un an renouvelable, sont désignés en tant que membres du collège référent déontologue auprès du CDG 83, compétent pour l'ensemble des agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> :

- Maître Jean-Pierre TRAMUTOLO, Avocat Honoraire, Ancien Bâtonnier ;
- Monsieur Alain SOBRERO, Ancien magistrat exerçant à titre temporaire et Ancien Collaborateur de Cabinet notamment ;
- Monsieur Richard BOUISSON, Directeur Général des Services retraité.

### **ARTICLE 3 :**

Le collège exerce les fonctions obligatoires mentionnées aux articles 6 ter A, 28 bis et 28 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée (respectivement les articles L135-3, L124-2 et L. 124-3 du code général de la fonction publique à compter du 1er mars 2022) et prévues dans les décrets du 30 janvier 2020 et du 23 décembre 2021 susmentionnés.

Conformément à la lettre de mission ci-jointe, il est chargé :

1°/ de répondre aux questions relatives à des situations individuelles dont il pourrait être saisi par les intéressés aux fins de recommander toute mesure propre à faire respecter les obligations et principes déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts ; Il apporte à l'ensemble des agents publics de son champ de compétence, tout conseil utile au respect des obligations et des

principes déontologiques mentionnés auxdits articles 25 à 28 ( chapitres I à IV du titre II du Livre I du code général de la fonction publique à compter du 1er mars 2022) et du devoir de réserve ;

2°/ Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée (article L135-3 du code général de la fonction publique à compter du 1er mars 2022), d'apporter, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

3°/ De répondre aux demandes des autorités territoriales entrant dans le champ de compétence du référent déontologue selon les lois et décrets en vigueur concernant les agents publics.

4°/ D'apporter un conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;

5°/ D'assurer la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;

6°/ D'organiser, à son niveau en coordination avec le CDG 83, d'autres référents laïcité et organismes régionaux et nationaux spécialisés, la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

7°/ d'établir un rapport annuel sur ses activités à l'attention du Président du Centre de Gestion. La partie du rapport annuel relatif à la laïcité est en outre transmis simultanément par l'autorité territoriale à l'organe délibérant et au préfet de département.

La synthèse de cette partie de rapport est transmis au comité technique (puis au comité social territorial) et pourra faire l'objet d'une publication. S'agissant de la laïcité, le rapport dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Le collège référent déontologue ne peut pas être sollicité par les usagers du service public pour les questions relative à la laïcité, notamment.

#### **ARTICLE 4 :**

Le collège est saisi et doit répondre aux demandes dans les conditions définies dans la lettre de mission.

#### **ARTICLE 5 :**

Les membres du collège sont assujettis à une déclaration préalable d'intérêts. Cette déclaration est adressée sous pli confidentiel à l'autorité investie du pouvoir de nomination le jour de sa désignation. Ils sont tenus au secret et à la discrétion professionnelle dans l'exercice de ses fonctions. Il peut cependant rendre public, sous forme anonyme et à condition que personne ne puisse reconnaître l'auteur de la saisine ou que celui-ci donne son accord préalable si son identité est dévoilée, les avis qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des agents notamment dans le cadre de son rapport annuel. S'agissant des agents appartenant à une collectivité relevant de la compétence obligatoire du CDG83 ou d'une collectivité ou d'un établissement qui a conventionné avec le CDG 83, l'employeur sera informé de l'existence d'une saisine par un de leur agent mais pas de son identité, ni de l'objet.

#### **ARTICLE 6 :**

Les frais de déplacement des membres du collège sont pris en charge dans les conditions applicables aux fonctionnaires territoriaux.

#### **ARTICLE 7 :**

Chaque vacation des personnalités qualifiées extérieures est tarifée sur la base d'un forfait brut de 270 € pour une demi-journée de siège au collège des référents déontologues, de 3 heures au plus, à proratiser par demi-heures pour tout dépassement dans la limite de 3 heures supplémentaires.

La vacation sera servie selon un état de vacation, précisant le nombre de saisine et des observations si besoin est.

#### ARTICLE 8 :

Le collège bénéficie des moyens techniques définis dans la lettre de mission.

#### ARTICLE 9 :

Le collège est rattaché au Pôle Administration Générale qui assure son secrétariat et la gestion administrative. Les agents chargés du secrétariat du collège sont eux-mêmes soumis aux obligations de discrétion et de secret professionnels.

Afin d'assurer indépendance et impartialité dans l'exercice de ses fonctions, les membres du collège ne peuvent solliciter, ni recevoir d'injonctions du directeur ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

#### ARTICLE 10 :

L'arrêté n°2021-252 du 4 mai 2021 portant renouvellement du Collège exerçant la mission de référent déontologue est abrogé à compter du 1<sup>er</sup>/04/2022.

#### ARTICLE 11 :

Exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et affiché et publié sur le site.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Receveur municipal.

Fait à LA CRAU, le 31/03/2022,

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux :

1) auprès du Tribunal Administratif de TOULON :  
- par voie postale : 5, Rue Racine (83000)  
- par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site :  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

2) ou d'un recours gracieux auprès du Président du CDG 83 étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.  
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.  
La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.  
Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de la Justice Administrative les personnes résident en Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Notifié le.....

Signature :

**Christian SIMON**



Président du Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale du VAR  
Maire de LA CRAU  
Vice-Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée